

Objet : Fiche n° 3.3 – Périodes assimilées : les périodes de chômage non indemnisé depuis 1980

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale
[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

1. Dispositif

A compter du 1^{er} janvier 1980, les périodes de chômage involontaire non indemnisé peuvent être validées en tant que périodes assimilées pour les assurés qui n'ont pas atteint l'âge d'obtention d'une retraite à taux plein.

2. Modalités de décompte

Il est validé autant de trimestres assimilés que l'assuré réunit de fois 50 jours de chômage non indemnisé pour une année civile.

Deux situations sont à distinguer :

1) Le chômeur n'a jamais été indemnisé (première période de chômage non indemnisé)

Cette validation peut intervenir une seule fois dans la carrière si l'intéressé n'a pas obtenu auparavant la validation d'une période de chômage non indemnisé faisant suite à une période de chômage indemnisé.

- Avant le 1^{er} janvier 2011 :
La première période de chômage non indemnisé (continue ou non) est prise en considération dans la limite d'un an.
- A compter du 1^{er} janvier 2011 :
La première période de chômage non indemnisé (continue ou non) est prise en compte dans la limite d'un an et demi, sans que plus de six trimestres d'assurance puissent être comptés à ce titre.

La prise en compte d'une année et demie de chômage non indemnisé peut conduire, lorsque la période se situe sur deux années civiles, à une validation supérieure à six trimestres.

Lorsque le nombre de trimestres potentiellement validables est supérieur à six, du fait de la règle des 50 jours, il faut décompter les trimestres de manière chronologique et non pas procéder à une répartition de ces trimestres sur les années civiles en fonction de l'intérêt de l'assuré.

2) Le chômeur a cessé d'être indemnisé

Les périodes de chômage non indemnisé qui font suite, sans interruption, à une période de chômage indemnisé sont prises en compte :

- dans la limite d'un an suivant la date de cessation de l'indemnisation ;
- dans la limite de cinq ans si l'assuré :
 - a au moins 55 ans à la date de cessation de l'indemnisation ;

- et justifie d'une durée de cotisations tous régimes de base confondus d'au moins 20 années (80 trimestres) ;
- et ne relèvent pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Si l'assuré reprend une activité avant l'expiration de ces délais, il cesse alors de bénéficier des trimestres assimilés, et ce même si l'activité professionnelle retrouvée est insuffisante pour lui permettre de valider un trimestre ou de lui ouvrir de nouveaux droits à chômage indemnisé.

3. Compétence

La validation de périodes assimilées est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social (QAS) au régime général antérieurement à la période de chômage non indemnisé. La condition d'assujettissement préalable est remplie dès lors qu'un versement de cotisations, si minime soit-il, est intervenu avant la période à valider.

Régimes d'affiliation	Régime compétent
RG / Non salarié	<p>L'exercice d'une activité non salariée entre la date à laquelle l'assuré a cessé de cotiser au régime général et le début de la période assimilée fait perdre la qualité d'assuré social au régime général.</p> <p>En revanche, si la personne a été affiliée à un régime de non salarié postérieurement au début de la période assimilée elle conserve sa qualité d'assuré social au régime général.</p>
RG / RA	<p>La période de chômage non indemnisé est validée par le régime auquel l'assuré est affilié au cours de l'année civile qui comprend le début la période indemnisée. Si l'assuré a cotisé aux 2 régimes, les périodes assimilées sont validées par le régime qui a reçu les cotisations les plus élevées.</p>
RG / Régime spécial	<ul style="list-style-type: none"> • Les régimes spéciaux qui prévoient la validation de périodes de chômage sont prioritaires ; il s'agit des : régime des mines / régime des marins / régime des clercs et employés de notaire / régime du personnel de la Comédie-Française / régime des personnels de l'Opéra national de Paris. • Le régime général valide les périodes de chômage non validées par le régime spécial, si l'assuré : <ul style="list-style-type: none"> - a été affilié au régime général avant son affiliation au régime spécial ; - et n'a pas perdu ensuite sa qualité d'assuré social par l'exercice d'une activité non salariée.

4. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

- Avant le 1^{er} juillet 2012 :

L'assuré doit produire une déclaration sur l'honneur précisant qu'il était en état de chômage involontaire et qu'il n'a pas perçu d'indemnisation. Il joint à sa demande tout document précisant sa situation, notamment une attestation de cessation de paiement délivrée par l'organisme qui servait les indemnités chômage.

- A compter du 1^{er} juillet 2012 :

Le [décret 2011/934 du 01/08/2011](#) a supprimé la déclaration sur l'honneur comme justificatif du chômage non indemnisé pour les périodes situées de chômage involontaire non indemnisé à compter du 1^{er} juillet 2012.

Pôle Emploi doit transmettre aux organismes de retraite, par le biais d'échanges dématérialisés, les renseignements nécessaires pour leur permettre de valider des périodes assimilées, au titre du chômage non indemnisé.

5. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Dispositifs	Prise en compte
Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS) <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein : - Durée d'assurance pour le calcul de la retraite : 	<p>Oui</p> <p>Oui</p>
Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS) <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote : 	<p>Oui</p> <p>Non</p>
Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS) <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance cotisée : <ul style="list-style-type: none"> ○ Durée d'assurance réputée cotisée : - Durée de début d'activité : 	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Oui</p>

Dispositifs	Prise en compte
<p>Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance validée : - Durée d'assurance cotisée : - Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée : <ul style="list-style-type: none"> o Durée cotisée : o Durée au régime général : 	<p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Oui</p>
<p>Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée : 	<p>Oui</p> <p>Non</p>

6. Références législatives et réglementaires

- [Article L. 351-3 3° du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#) ;
- [Article R. 351-12 4° d°\) CSS](#) ;
- [Article R. 351-13 CSS](#) ;
- [Article D. 634-2 4° CSS](#) ;
- [Décret 2011-934 du 1^{er} août 2011](#) ;
- [Circulaire ministérielle du 15 décembre 1953](#) ;
- [Lettre ministérielle 345/AG du 08 octobre 1976](#) ;
- [Lettre ministérielle du 15 mai 1997](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 39-80 du 10 avril 1980](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 2015-34 du 29 juillet 2015](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 2015-38 du 05 août 2015](#) ;
- [Lettre Cnav du 08 janvier 1991](#) ;
- [Lettre Cnav du 07 juin 1991](#).